

# ASSOCIATION COSMOPOLITAINE

## STATUTS

### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nomination :

**Association Cosmopolitaine**

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet le développement personnel pour tous, tout au long de la vie, par l'acquisition de connaissances, de savoirs, savoirs faire et savoirs être en lien avec la formation pour jeunes et adultes, le développement des compétences formelles et informelles, les cultures, les langues et les expressions artistiques.

L'information et la sensibilisation sur les moyens et les outils utiles à l'insertion sociale, professionnelle, culturelle et citoyenne, par l'accompagnement individuel, par l'organisation d'animation collective.

L'information et la formation des acteurs de la cohésion sociale sur les questions liées à la connaissance des publics en insertion, les difficultés d'accès aux droits et aux services pour ces publics.

La création et le développement de projets innovants dans une logique de cohésion sociale (formations, recherches-actions, animations, coopérations, ...).

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège est fixé au 19 rue Achille Viadieu 31400 Toulouse. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée à partir du jour de sa déclaration en préfecture.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres salariés,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs,

Les **membres fondateurs** sont de fait membres de l'association. Ils font partie de droit du Conseil d'administration et ont voix délibérative lors des réunions.

Les **membres actifs**, sont des personnes physiques ou morales (la personne morale dispose d'une seule voix) qui s'impliquent dans l'association sous forme de bénévolat pendant au moins six mois et qui contribuent très activement à son développement. Ils doivent présenter une demande d'adhésion écrite au Conseil d'administration au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration statue sur son admission à la majorité simple et se réserve le droit de motiver ou pas sa réponse. Ils peuvent assister aux assemblées générales, avec voix délibérative.

Les **membres salariés** qui ont exercé plus d'une année dans l'association, qui en font la demande et ont été admis par le Conseil d'administration au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent assister aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales (la personne morale dispose d'une seule voix), qui ont apporté une aide financière, un parrainage - marrainage ou aide matérielle à l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales, avec voix délibérative.

Dans le cas d'une personne morale, membre actif ou adhérent, est désigné nominativement un-e représentant-e permanent-e aux instances de l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION - COTISATIONS**

Pour devenir membre de l'association, le candidat doit réunir les conditions citées dans l'Article 5 et présenter une demande écrite au Conseil d'administration de l'association. Toute candidature emporte acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Un membre adhérent doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission volontaire quand elle est donnée par écrit au Président de l'association. Cette démission est statutaire quand elle fait suite à l'absence injustifiée aux assemblées générales deux fois de suite ; sans prévenir dans un délai raisonnable (avant ou après la réunion), le membre absent sera considéré-e comme démissionnaire.
- b) Le décès.
- c) La radiation, pour non-paiement de la cotisation,
- d) L'exclusion pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave. L'intéressé aura été auparavant invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications. Le membre exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche réunion du Conseil d'administration, qui prendra alors une décision définitive le concernant.

#### **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.





## ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
3. Les dons privés,
4. Le bénévolat,
5. Le produit d'actes de commerce et de services (prestations, ateliers, rencontres, manifestations,...),
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, dans les règles définies dans l'Article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par les membres du Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par lettre simple (postale ou électronique).

L'ordre du jour défini par les membres du Conseil d'administration figure sur les convocations.

Un membre empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre (délégation de signature, voix délibération ou consultative).

Le-la Président-e, assisté-e des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le-la trésorier/trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Les rapports, financier, moral et d'activités, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur l'exclusion d'un membre.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection de nouveaux membres, élus pour trois ans et le renouvellement se fait par tiers chaque année. Les deux premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le-la Président-e et un-e autre membre du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le-la Président-e et un-e autre membre du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement général de l'association est dirigé par le Conseil d'administration composé :

- des membres élus par l'Assemblée générale : 4 membres minimum, élus pour 3 ans et rééligibles parmi les membres en l'Assemblée générale.
- des membres de droit :
  - Membres fondateurs s'ils n'ont pas acquis une autre qualité (Président-e, trésorier-trésorière, salarié-e-s)
  - Le/la directeur-trice de l'association qui possède une voix consultative.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, par cooptation, pourvoir au remplacement de deux membres au maximum jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom des membres de l'association. Il doit :

- choisir parmi ses membres un-e- Président-e, un-e- trésorier-trésorière, un-e- secrétaire.
- voter le budget prévisionnel et approuver le rapport financier annuel du trésorier. Il arrête les comptes.
- nommer, gérer les personnels, fixer leurs fonctions et leurs rémunérations, ou délégué au/à la directeur-trice.
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer les réparations locatives, ou délégué au/à la directeur-trice.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Le-la Président-e assure le rôle de la représentation légale des intérêts de l'association. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du CA ou au-à la directeur-trice. Il veille sur l'équilibre et l'harmonie du fonctionnement général de l'association et il ne prend pas de décision sans le Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence avérée.

Le (la) Trésorier (e) est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes opérations effectuées et rend compte aux membres. Il (elle) a la charge de l'établissement des bilans et comptes de résultat et de toute autre obligation comptable et fiscale, avec l'aide, s'il y a lieu d'un cabinet comptable. Il/elle a la signature du compte bancaire.



Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Le quorum obligatoire pour délibérer et prendre des décisions est la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre empêché de participer personnellement au Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre (délégation de signature et droit de vote).

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – INDEMNITES**

Toutes les activités des membres de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'A.G.E, prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 16 février 2019

Pour le Président



Pour la trésorière

